

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Forvis Mazars SA,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 8.320.000 €,
ayant son siège social 45 rue Kléber – 92300 Levallois-Perret,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153,
Représentée par Monsieur Alain Chavance, en sa qualité de directeur général,

ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »

d'une part,

ET

Forvis Mazars ECEP,

Société par actions simplifiée au capital de 51.600 €,
ayant son siège social 45 rue Kléber – 92300 Levallois-Perret,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 788 428 597,
Représentée par Monsieur Alain Chavance, en sa qualité de président,

ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »

d'autre part,

ci-après individuellement désignée une « **Partie** » et collectivement désignées les
« **Parties** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

EXPOSE

1. La société Forvis Mazars SA a formé le projet d'absorber la société Forvis Mazars ECEP par voie de fusion soumise aux dispositions des articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du code de commerce.

Conformément à l'article L236-11 du Code de commerce, dès lors que la Société Absorbante détient la totalité du capital social de la Société Absorbée, l'opération est placée sous le régime juridique simplifiée des fusions. Ainsi, concernant la présente opération, « il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 (du Code de commerce). »

2. Dans le cadre de ce projet, le présent traité de fusion (ci-après le « **Traité** ») a pour objet de fixer les termes et conditions de la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, ci-après la « **Fusion** ».
3. Il est précisé que la Fusion est une fusion à l'endroit au sens de la réglementation comptable (article 742-1 du plan comptable général).

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS

1.1 Société Absorbante

La Société Absorbante est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 8.320.000 € ayant son siège social 45 rue Kléber – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à savoir le 08/01/1997.

La Société Absorbante a pour objet, dans tous pays :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable, pour laquelle elle est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, pour laquelle elle est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut fournir tous conseils et réaliser toutes opérations qui se rapportent à l'objet ci-dessus et qui sont compatibles avec celui-ci et ce, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 8.320.000 €. Il est divisé en 832.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'exercice social court du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

1.2 Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée au capital de 51.600 € ayant son siège social 45 rue Kléber – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 788 428 597.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à savoir le 02/10/2012.

La Société Absorbée a pour objet la profession d'expert-comptable et l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux comptes et toute mission exercée en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 51.600 €. Il est divisé en 20.000 actions de 2,58 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il est actuellement détenu en intégralité par la Société Absorbante.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

L'exercice social court du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

ARTICLE 2. LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE ET LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

2.1 Liens en capital

La Société Absorbante détient l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbée.

Les Parties sont donc sous contrôle commun.

La Société Absorbée ne détient aucune action de la Société Absorbante.

2.2 Dirigeants ou administrateurs communs

Monsieur Alain CHAVANCE est à la fois président de la Société Absorbée et directeur général de la Société Absorbante.

ARTICLE 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les deux sociétés exerçant la même activité, la Fusion a pour motifs et buts :

- simplifier l'organigramme ;
- optimiser les coûts de fonctionnement ;
- rationaliser la gestion administrative, comptable, financière et juridique.

ARTICLE 4. RÉGIME JURIDIQUE DE LA FUSION – FUSION SIMPLIFIEE

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant toutes les deux des sociétés par actions et la Société Absorbante détenant l'intégralité des actions de la société Absorbée, les Parties sont convenues de soumettre la Fusion aux articles L.236-1 et suivants du code de commerce, applicable aux sociétés commerciales, et notamment à l'article L.236-11 dudit code.

ARTICLE 5. CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Le comité social et économique de la Société Absorbante a été informé et consulté le 18 décembre 2025 sur la Fusion et a rendu un avis favorable.

Le comité social et économique de la Société Absorbée a été informé et consulté le 10 décembre 2025 sur la Fusion et a rendu un avis favorable.

ARTICLE 6. COMMISSAIRE AUX APPORTS / COMMISSAIRE A LA FUSION

La Fusion étant soumise à l'article L236-11 du code de commerce, il n'y a pas lieu à l'intervention ni d'un commissaire à la fusion, ni d'un commissaire aux apports.

ARTICLE 7. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31/08/2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

ARTICLE 8. DATE D'EFFET DE LA FUSION

8.1 Date d'effet juridique

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés le 28 février 2026 à minuit (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que le délai d'opposition des créanciers prévu à l'article L236-15 du Code de commerce soit expiré avant cette date.

Une décision de l'associé unique de la Société Absorbée constatant l'expiration dudit délai avant le 28 février 2026 à minuit, sera prise avant la Date de Réalisation.

Jusqu'audit jour, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

8.2 Date d'effet comptable et fiscal

Usant de la faculté prévue par l'article L. 236-4 du Code de commerce, il a été convenu que la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} septembre 2025 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, les opérations accomplies depuis la Date d'Effet par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, notamment d'un point de vue comptable, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date d'Effet.

ARTICLE 9. MÉTHODES D'ÉVALUATION RETENUES

Les sociétés participant à la Fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1 et suivants), pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.

ARTICLE 10. DÉSIGNATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS ET DES ÉLÉMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société Absorbée, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2025 jusqu'à la Date de Réalisation.

En conséquence :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Il est convenu entre les parties que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés à titre de fusion devant être entièrement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

10.1 Actif transmis

L'actif apporté comprenait à la Date d'Effet, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés :

Immobilisations incorporelles :

L'ensemble des éléments incorporels apportés pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet, se décompose comme suit, en euros :

Désignation	VNC à la Date d'Effet en euros		
	Valeur brute	Amort/Depr.	Valeur nette
Concessions, brevets,...	30 478,60 €	30 478,60 €	- €
Fonds commercial	1 156 542,33 €	- €	1 156 542,33 €
Total immobilisations incorporelles	1 187 020,93 €	30 478,60 €	1 156 542,33 €

Total des éléments incorporels : 1.156.542,33 €

Autres actifs en euros :

L'ensemble des éléments corporels apportés pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet se décompose comme suit, en euros :

Désignation	VNC à la Date d'Effet en euros		
	Valeur brute	Amort/Depr.	Valeur nette
Autres immobilisations corporelles	28 804,47 €	28 804,47 €	- €
Total immobilisations corporelles	28 804,47 €	28 804,47 €	- €
Total immobilisations financières	- €	- €	- €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE hors incorporel	28 804,47 €	28 804,47 €	- €
Créances clients et comptes rattachés	972 644,99 €	261 363,46 €	711 281,53 €
Autres Créances	168 533,77 €	- €	168 533,77 €
Disponibilités	273 451,54 €	- €	273 451,54 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 414 630,30 €	261 363,46 €	1 153 266,84 €
TOTAL ACTIF hors incorporel	1 443 434,77 €	290 167,93 €	1 153 266,84 €

Total des autres actifs : 1.153.266,84 €

TOTAL ACTIF	2 630 455,70 €	320 646,53 €	2 309 809,17 €
--------------------	-----------------------	---------------------	-----------------------

Le montant total de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue s'élève à 2.309.809,17 €, étant précisé que pour le détail des apports figurant sous les rubriques ci-dessus visées, les parties déclarent vouloir se référer aux livres comptables de la Société Absorbée.

TOTAL PREVU DES ACTIFS TRANSMIS : 2.309.809,17 €

Les formalités consécutives au transfert de propriété de ces éléments vers la Société Absorbante du fait de la Fusion et de la transmission universelle de patrimoine en découlant seront effectuées postérieurement à la Date de Réalisation.

10.2 Passif transmis

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant, à la Date d'Effet, se décompose comme suit :

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous ces réserves, le passif de la Société Absorbée, à la Date d'Effet ressort à :

PASSIF	
Désignation	Valeur à la Date d'Effet en euros
Emprunts et dettes financières diverses	470 000,00 €
Dettes financières	470 000,00 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	571 675,35 €
Dettes fiscales et sociales	274 086,57 €
Dettes d'exploitation	845 761,92 €
Autres dettes	148 307,00 €
Produits constatés d'avance	104 601,71 €
Dettes hors exploitation	252 908,71 €
TOTAL PASSIF	1 568 670,63 €

TOTAL DES PASSIFS TRANSMIS : 1.568.670.63 €
--

Le montant total du passif de la Société Absorbée à la Date d'Effet s'élève à 1.568.670.63 €, étant précisé que pour le détail du passif pris en charge figurant sous les rubriques ci-dessus visées, les parties déclarent vouloir se référer aux livres comptables de la Société Absorbée.

10.3 Actif net apporté

L'actif net apporté s'établit en conséquence à :

•	Total des éléments d'actifs apportés	2.309.809,17 €
•	Total des éléments de passif à prendre en charge	1.568.670.63 €
•	TOTAL DE L'ACTIF NET APPORTE	741.138,54 €

10.4 Engagements hors bilan

Il n'existe aucun autre engagement hors bilan hormis ceux figurant en annexe du bilan.

10.5 Précisions sur l'établissement de la Société Absorbée

L'établissement de la Société Absorbée sis au 45 Rue Kléber - 92300 Levallois-Perret sera transféré à compter de la Date de Réalisation à la Société Absorbante, qui y dispose déjà d'un établissement.

ARTICLE 11. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions des articles L.236 et suivants du Code de Commerce, et notamment des articles L.236-3 et L.236-11 dans la mesure où la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des titres représentant l'intégralité du capital social de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

ARTICLE 12. MALI DE FUSION

A ce jour, la Société Absorbante détient l'intégralité des actions de la Société Absorbée.

Il est rappelé que l'actif net transféré dans le cadre du Traité ressort à un montant de 741.138,54 €.

Le mali de fusion est égal à l'écart entre :

- d'une part, l'actif net reçu par la Société Absorbante, soit 741.138,54 € ;
- et d'autre part, la valeur comptable des actions de l'Absorbée dans les comptes de la Société Absorbante, soit une valeur nette de 1.609.673,00 €.

Le mali de fusion ressort à 868.534,46 €.

Ce mali de fusion figurera dans les comptes de la Société Absorbante et sera comptabilisé conformément aux règles prévues dans le PCG.

ARTICLE 13. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la Fusion à compter de la Date de Réalisation.

Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 14. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

14.1 Déclarations relatives à la Société Absorbée

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

1. La Société Absorbée a été valablement constituée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés ;
2. La Société Absorbée est propriétaire de son fonds ;
3. Le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la Date d'Effet et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
4. La Société Absorbée n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaires ; elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
5. Jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, la Société Absorbée continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

14.2 Déclarations relatives aux biens apportés

1. Le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2. Les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, ou gage ou autre droit de tiers de quelque nature qu'il soit ; lesdits éléments seront de libre disposition entre les mains de la Société Absorbante, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation que les Parties s'engagent à accomplir dans les meilleurs délais à compter de la Date de Réalisation.

3. Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société Absorbée seront remis à la Société Absorbante dès la Date de Réalisation.
4. La Société Absorbée a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés.

14.3 Déclarations relatives à la Société Absorbante

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

1. la Société Absorbante n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
2. la Société Absorbante dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Traité et son Directeur Général est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

ARTICLE 15. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Les Parties conviennent que les charges et conditions de la Fusion seront les suivantes.

15.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.
3. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
4. La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date d'Effet, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5. La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
8. La Société Absorbante s'engage à poursuivre l'activité à l'origine des déficits transférés pendant une durée minimale de trois ans à compter de la réalisation de la fusion.

15.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le Traité.
2. Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, du bénéfice de l'ensemble des contrats conclus qui ne seraient pas, sans autorisation du cocontractant, transférables dans les mêmes conditions et de plein droit au titre de la Fusion.

ARTICLE 16. RÉGIME FISCAL

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

16.1 Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la Société Absorbée et la Société Absorbante, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer la Fusion sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

En conséquence, la Société Absorbante, prend, conformément à l'article 210 A, 3 du Code général des impôts, les engagements suivants :

- i. La Société Absorbante reprendra à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- ii. La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de la Société Absorbée ;
- iii. La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les portefeuilles de titres assimilés à des immobilisations conformément à l'article 210 A, 6 du Code général des impôts) qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- iv. La Société Absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- v. La Société Absorbante inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- vi. Pour autant que les actifs apportés soient comptabilisés à leur valeur comptable, la Société Absorbante inscrira à son bilan toutes les écritures comptables de la Société Absorbée liées aux biens apportés (valeurs de départ, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera à calculer la répartition entre les amortissements et la dépréciation sur la base des valeurs de départ des actifs apportés telles que comptabilisées dans les livres de la Société Absorbée.

16.2 Obligations déclaratives

La Société Absorbée :

- informera l'administration de la cessation d'activité (article 201, 1 du Code général des impôts) ;
- produira la déclaration des résultats qui doivent faire l'objet d'une imposition immédiate (article 201, 1 du Code général des impôts) ;
- produira l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la Fusion conformément à l'article 54 *septies*, I du Code général des impôts.

La Société Absorbante :

- produira un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conformément aux articles 54 *septies* du Code général des impôts et 38 *quindecies* de l'Annexe III au code précité ;
- tiendra un registre des plus-values sur éléments d'actif non amortissables en report d'imposition conformément à l'article 54 *septies*, II du Code général des impôts.

16.3 T.V.A.

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la Fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 *bis* du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société Absorbée et la Société Absorbante ont bien noté qu'elles devront mentionner le montant total hors taxe de l'Apport sur la déclaration de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle il est réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

16.4 Enregistrement

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de l'article 816 du Code général des impôts, s'agissant d'une fusion entre personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il est précisé que l'actif social apporté au titre de la Fusion n'est pas composé d'immeubles ou de droits immobiliers.

En conséquence, la Fusion sera enregistrée à titre gratuit.

16.5 CET

La CFE et la CVAE afférentes aux établissements apportés restent établies pour l'année de la Fusion au nom de la Société Absorbée. La Société Absorbée devra souscrire dans les soixante jours de la réalisation de la Fusion la déclaration de la valeur ajoutée produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours, et le cas échéant, la déclaration de la valeur ajoutée du dernier exercice clos avant l'ouverture de celui en cours au jour de la Fusion.

16.6 Opérations antérieures

La Société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

16.7 Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Formalités

a.

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

b.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

d.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

17.2 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société Absorbante ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

17.3 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

17.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

17.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

17.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

17.7 Droit applicable

Le présent Traité et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

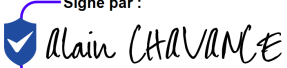
17.8 Règlement des litiges

Tout désaccord, controverse, ou litige découlant de ou en relation avec le Traité (y compris toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation) ou les opérations qui y sont visées seront soumis aux juridictions compétentes.

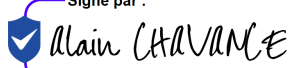
Ce document est signé par voie de signature électronique, conformément à l'article 1367 du Code civil.

(signatures en page suivante)

Le

Signé par :

445C628D2A88479...
Forvis Mazars SA
Par : Alain Chavance

Le

Signé par :

445C628D2A88479...
Forvis Mazars ECEP
Par : Alain Chavance